



École Madeleine-Brousseau

Centre de services scolaire des Patriotes

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Avril 2025



Pour information

École Madeleine-Brousseau

Téléphone :(450) 461-5910

© École Madeleine-Brousseau, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE.....	1
TABLE DES MATIÈRES.....	3
PRÉAMBULE	4
INTRODUCTION	5
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?.....	6
INFORMATION GÉNÉRALE	7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT.....	7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	7
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	8
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1).....	9
1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	9
2. MESURES DE PRÉVENTION.....	11
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS	12
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE.....	15
5. CONFIDENTIALITÉ	18
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE.....	20
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE).....	23
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT.....	27
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	29
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	32
9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES.....	32
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL.....	34
RESSOURCES.....	36
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	36

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation.</p> <p>"adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008."</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).</p>

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire Des Patriotes
Nom de l'établissement	École Madeleine-Brousseau
Nom de la directrice ou du directeur	Nathalie Chenette
Type d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	684
Autres caractéristiques	Beaucoup d'élèves issus de l'immigration. Milieu favorisé
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect - bienveillance- coopération
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Je n'ai pas d'objectif en lien avec le plan de lutte dans mon projet éducatif.
Orientation du PEVR	<p style="text-align: center;">Placer le bien-être au cœur de nos actions Améliorer le climat de bienveillance, de bien-être et de sécurité des élèves</p>

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité Climat scolaire
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Julie Boucher, directrice-adjointe
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Caroline Sirois, enseignante du 3e cycle Robert Vanasse, enseignant du 2e cycle Sabrina Angélyshan, enseignante du 1er cycle Amélie Plante, TES Julie Boucher, directrice adjointe

Mandats du comité	Mettre en place une démarche concertée visant l'amélioration continue du climat scolaire dans l'ensemble de l'école; Élaborer, mettre en œuvre et évaluer des actions concrètes visant à améliorer le climat scolaire; Identifier les besoins en lien avec le bien-être, le respect et la vie à l'école; Établir et promouvoir une valeur chaque mois, en lien avec les besoins de l'école (respect, engagement, persévération etc.). Assurer un suivi des actions menées et ajuster les stratégies au besoin.
Fréquence des rencontres du comité	3 X dans l'année

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents Voir guide page 11	<ul style="list-style-type: none"> • Informer rapidement les parents de l'élève victime de tout acte d'intimidation ou de violence. • Tenir les parents informés du traitement de la situation, dans le respect de la confidentialité prévue par la loi. • Mettre en place les mesures de soutien nécessaires pour assurer la sécurité et le bien-être de l'élève victime en collaboration avec les intervenants de l'école. • S'assurer que des mesures éducatives et préventives sont mises en place pour éviter que la situation ne se reproduise. • Collaborer avec les parents et les différents intervenants scolaires afin de mettre en place un plan d'action ou un suivi adapté, selon les besoins de l'élève victime. • Veiller à un climat d'école sain et sécuritaire pour tous les élèves.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents Voir guide page 11	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que les interventions sont éducatives et constructives auprès de l'élève instigateur, dans le but de faire cesser les comportements inacceptables et de favoriser une prise de conscience des impacts de ses gestes; • Assurer le respect des droits de l'élève instigateur, tout en appliquant des mesures correctives ou disciplinaires justes, proportionnées et cohérentes avec le plan de lutte de l'école; • S'assurer qu'une rencontre avec l'élève instigateur est prévue (TES, psychoéducatrice ou psychologue) afin de lui offrir un espace d'écoute, d'explication des conséquences de ses actions et d'élaboration de pistes d'amélioration. Rencontrer l'élève au besoin; • Impliquer les parents de l'élève instigateur, les informer de la situation et collaborer avec eux pour soutenir un changement de comportement durable; • Mettre en place un suivi individualisé, qui peut inclure des mesures de réparation, un encadrement particulier ou un accompagnement par des intervenants scolaires; • Favoriser la réintégration positive de l'élève dans son groupe-classe ou dans la vie scolaire, dans une perspective de rétablissement et de responsabilisation.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies Voir guide page 12	Date de réalisation : Mai 2025 Nombre d'élèves sondés : 485 Nombre d'adultes sondés : 0 Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait : <input type="checkbox"/> Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE) <input type="checkbox"/> Questionnaire Mobilisation CVI <input type="checkbox"/> Référentiel Bien-être <input type="checkbox"/> Registre des gestes de violence et d'intimidation. <input type="checkbox"/> Manquement au code de vie <input type="checkbox"/> Autres outils ou données : Sondage aux élèves de 3 ^e à 6 ^e année
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle Voir guide page 13	Augmentation de 4 % du sentiment de sécurité à l'école des élèves en 2 ans. Augmentation de 9 % du nombre d'élèves qui se disent victime d'intimidation, Diminution de 40 % des gestes de violence en 1 an grâce aux mesures mis en place en 2024-2025. Augmentation de 50 % des événements d'intimidation (6 au lieu de 3). Augmentation de la violence verbale et du manque de respect envers les pairs ou les adultes. Augmentation du manque de civisme des parents envers le personnel de l'école.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation Voir guide page 13	Revoir le code de vie pour le rendre plus accessible et moins lourd. Impliquer davantage et plus rapidement le parent lorsque l'élève a des défis d'ordre comportemental. Sensibilisation auprès des parents quant à nos intentions éducatives Revoir la formation sur le civisme pour les élèves. Travailler l'empathie et diminuer la violence verbale. Continuer nos actions concrètes pour améliorer le civisme des parents envers le personnel.

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu Voir guide page 13	Aucun événement cette année
---	-----------------------------

<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p> <p>Voir guide page 14</p>	<p>Formation qui sera donnée par Marie-Vincent à l'automne 2025 sur les interventions à privilégier en cas de confidences</p>
---	---

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p> <p>Voir guide page 14</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation des conflits entre les élèves liés à la religion. • Inconfort de plus en plus marqué chez le personnel lors d'interventions auprès de certains élèves issus de l'immigration. • Nous observons que, dans certaines situations de conflit impliquant des élèves issus de différentes origines culturelles, certains parents peuvent interpréter les interventions ou les conséquences données comme étant motivées par le racisme. Il arrive que des gestes posés dans un cadre éducatif soient perçus comme discriminatoires, ce qui complique notre volonté d'agir de manière juste et équitable pour tous les élèves. Cette perception, bien que souvent non fondée, crée un climat où le personnel devient plus hésitant à intervenir, par crainte d'être accusé d'être raciste. Cela nuit à notre capacité d'assurer un environnement sécuritaire, respectueux et éducatif pour tous les enfants. Il est essentiel de réaffirmer notre engagement envers l'équité, la justice et l'inclusion, tout en maintenant un cadre d'intervention clair, cohérent et non complaisant. Nous devons aussi continuer à outiller le personnel pour qu'il puisse intervenir avec confiance et professionnalisme, et à sensibiliser les familles à nos valeurs éducatives et à notre rôle.
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p> <p>Voir guide page 14</p>	<p>Outiller le personnel scolaire afin qu'il puisse intervenir adéquatement lorsqu'il est témoin ou informé de situations d'intimidation ou de violence liées aux motifs visés (origine, orientation sexuelle, religion, etc.). Le personnel exprime d'ailleurs le besoin d'être formé spécifiquement sur ces enjeux pour intervenir avec justesse, sensibilité et assurance.</p>

2. MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Voir guide page 15

Auprès des adultes :

- [Formation obligatoire](#) sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel ([GIF](#))
- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Auprès des élèves :

- Activité annuelle obligatoire sur le civisme
- Utilisation du programme Hors-piste à tous les niveaux 3e année d'implantation).
- La cour d'école est divisée en zones, et le personnel de surveillance y est déployé de manière stratégique afin d'assurer une présence active et constante dans l'ensemble des espaces.
- Port de bretelles par les surveillants afin qu'ils soient visibles.
- Récréations dirigées pour plusieurs élèves afin de leur permettre d'apprendre de façon détaillée le comportement attendu.
- Animation dans la cour des petits par des élèves de 5^e ou de 6^e année.

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Voir guide page 16

- Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ)

- Surveillance d'un adulte dans le corridor près des toilettes au retour des récréations et de la période du dîner.

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Voir guide page 17

- Programme Hors-piste.

- Atelier sur le respect des différences donné au 3e cycle.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

Voir guide page 17

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)

Voir guide page 18

Lors de situation d'intimidation et de violence:

- Nous impliquons activement les parents dans la recherche de solutions, en particulier lorsque l'élève en cause est un récidiviste, afin de favoriser une démarche concertée et cohérente;
- Nous accompagnons les parents tout au long du processus, en leur offrant écoute, soutien et orientation vers des ressources ou des outils adaptés à leurs besoins ou en les dirigeants vers des organismes spécialisés ou des services communautaires.
- Nous prenons le temps de clarifier les rôles et responsabilités de l'école, en rappelant les attentes envers les parents et en s'assurant que celles-ci sont bien comprises;
- Nous proposons des capsules dans l'outil de communication mensuel.

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Dans l'outil de communication mensuel (Grain de sel de Madeleine) et sur le site de l'école.	2024-09-09
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Courriel et lien dans l'outil de communication mensuel.	2025-06-10

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Dans l'agenda, sur le site de l'école et dans l'outil de communication.	2024-09-09
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). <u>Processus traitement des signalements et des plaintes</u>	Indiqué sur le site de l'école, rappel dans l'outil de communication et lors de certaines rencontres de parents	2024-09-10
Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent :		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; ▪ Des interventions réalisées et à venir ; ▪ Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; ▪ Du soutien offert à l'enfant à l'école ; ▪ Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ; ▪ Des modalités de communication éventuelles. 	
Autre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Veuillez noter que les dates inscrites ne sont pas nécessairement exactes. À mon avis, il aurait été plus judicieux de simplement demander le mois, ce qui aurait permis de donner une information plus fiable et représentative.	2025-06-09

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration Voir guide page 19	Affiche dans l'entrée de l'école et dans le secrétariat.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Document sur le site de l'école, dans l'entrée de l'établissement et dans le secrétariat.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Sur le site de l'école, dans l'entrée de l'école et dans le secrétariat https://cssp.gouv.qc.ca/
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration Voir guide page 20	Assurer des communications bidirectionnelles avec les familles allophones en utilisant un logiciel de traduction au besoin (notamment lors de l'envoi de courriels).
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	2025-06-09

Autre information concernant la collaboration avec les parents	<p>Nous constatons qu'il devient de plus en plus difficile d'obtenir la collaboration de certains parents dans le respect du cadre scolaire. Plusieurs s'attendent à des réponses immédiates à leurs courriels, même en soirée ou la fin de semaine. D'autres se présentent à l'école sans rendez-vous, demandant à rencontrer un enseignant ou la direction sur-le-champ.</p> <p>Nous observons également une hausse marquée des absences d'élèves pour des raisons non médicales, telles que des compétitions sportives, des pratiques ou des vacances. Ces absences ont un impact important sur les apprentissages des élèves.</p>
--	---

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

<p>Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)</p>	
<p>Modalités retenues pour effectuer un signalement Voir guide page 21</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Par courriel à l'adresse suivante: Agissons.Madeleine-Brousseau@cssp.gouv.qc.ca • Par courriel à la direction, à l'enseignant ou à la TES. • Appel à l'école • Message dans l'agenda
<p>Stratégie de diffusion de ces modalités Voir guide page 21</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Site de l'école • Outil de communication • Document du plan de lutte

<p>Modalités retenues pour formuler une plainte</p> <p>En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:</p> <p>Voir guide page 22</p>
--

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Communiquer avec le service au parent du CSS Téléphone : 450-441-2919 poste 3200 Courriel : serviceauxparents@cssp.gouv.qc.ca	Site internet de l'école Info parents Document du plan de lutte
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Voir guide page 22

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
 - Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités

Dénonciation à la TES, à la direction ou à un membre du personnel

Commission des services juridiques :

<https://www.csj.qc.ca/commission-des-services-juridiques/autres-services/consultation-juridique-en> matiere-de-violences/fr

Service de consultation juridique en matière de violences sexuelles :

Site Internet : <https://rebatir.ca/>

Téléphone : 1-833-REBÂTIR

Courriel : projet@rebatir.ca

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1 800 361-5310 Montérégie
Coordonnées du service de police	Régie intermunicipale de police Richelieu Saint-Laurent :450-536-3333

Stratégies de diffusion de ces modalités- [Voir guide page](#)

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Entrée de l'école et secrétariat
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://madeleinebrousseau.cssp.gouv.qc.ca/
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus Voir guide page 24	Profiter de la présence des parents à l'école en septembre pour leur rappeler les modalités. Assurer une diffusion personnalisée et ciblée des modalités aubesoin.
---	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités Voir guide page 24	Rencontre de parents Lors de la parution de l'outil de communication du mois de septembre.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité - Voir guide page 25

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.
- Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité;
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : émetteur)
- Fiches de signalement et notes d'interventions consignées dans des endroits sécurisés et restreints.
- Nous informons les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée.
- Nous assurons la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs, la discréetion autour des rencontres et des interventions auprès des élèves concernés.
- Formation sur la confidentialité offerte à tout le personnel en juin 2025.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Voir guide page 25

- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents;
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Voir guide page 26

Même mesures citées précédemment.

Autre information concernant la confidentialité

Voir guide page 26

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Voir guide page 27-28</p> <p>Dénoncer à une personne de confiance (enseignant, TES ou direction).</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Faire cesser la situation 2. Orienter vers le comportement attendu 3. Vérifier l'état des personnes impliquées 4. Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école) <p>Voir guide page 27-28</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Mettre fin au comportement (exiger l'arrêt du comportement et demander aux témoins de quitter les lieux.) 2. Nommer le comportement (mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et le code de vie ; nommer l'effet possible d'un tel acte sur les autres.) 3. Exiger un changement de comportement et orienter vers le comportement attendu (Formuler le comportement attendu.) 4. Faire une évaluation sommaire de la situation auprès de l'élève qui est 	<ul style="list-style-type: none"> • Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Prendre connaissance de la situation • Assurer la sécurité des élèves impliqués • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées • Faire une évaluation approfondie de la situation • S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante. • Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. • Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement • Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation • Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. • Au besoin, faire un signalement à la DPJ • <u>Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse</u>
		<ol style="list-style-type: none"> 1. Recueillir les informations auprès des personnes concernées et assurer leur sécurité 2. Évaluer la gravité du geste posé (fréquence

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
	<p>victime, de celui qui est l'auteur et des témoins (évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas : informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin ; informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait ; au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime ; l'inviter à revenir nous voir si la situation se reproduit.)</p> <p>5. Consigner et transmettre à la personne responsable du suivi (déclarer la situation selon les modalités établies dans le respect des règles de confidentialité, si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation.)</p>	<p>durée, intensité, légalité de l'acte, circonstances, intention, capacité du jeune à se défendre, risque de récidive)</p> <p>3. Planifier l'intervention en fonction de l'évaluation (l'auteur, la victime et les témoins)</p> <p>4. Mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement pour les élèves qui sont victimes, auteurs ou témoins selon l'évaluation de leurs besoins</p> <p>5. Assurer le suivi auprès des personnes concernées</p> <p>6. Consigner et transmettre les informations (Afin d'assurer le suivi approprié auprès des personnes impliquées, consigner les actes de violence et d'intimidation ainsi que les interventions selon les modalités prévues dans l'école tout en assurant le respect de la confidentialité)</p>

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées :

Nom et coordonnées de la personne désignée par le CSS pour assister les parents lorsqu'ils souhaitent déposer une **plainte**.

Mme Catherine Bouchard. Téléphone : 450-441-2919 poste 3200 Courriel : serviceauxparents@cssp.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none">- Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... »- Le rassurer sur la prise en charge de la situation- Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer <p>Voir guide page 29-30</p> <p>Informier une personne de confiance (enseignant, éducatrice, TES ou direction).</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences;- Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève;- Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets »);- Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.- Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret;- Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ).	<ul style="list-style-type: none">- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <p><u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. <p><u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description.• Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<ul style="list-style-type: none"> - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; - Aviser la direction de son établissement d'enseignement; - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 1 800 361-5310 <p><u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu.</p> <p>Voir guide page 29-30</p> <p>Adopter une attitude rassurante et d'ouverture; Faciliter le contact visuel avec l'élève, par exemple en se positionnant à sa hauteur; Modérer sa réaction, ne pas banaliser ni amplifier la situation; Adopter un vocabulaire adapté à l'élève; Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ).</p>	<p><u>Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la vidéo (10 min) Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire de la fondation Marie-Vincent <p>Voir guide page 29-30</p> <p>Autres actions à prendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protéger la dignité des élèves impliqué.es • Éviter de stigmatiser les élèves impliqués dans une situation de VACS intervenir promptement tout en gardant son calme, ne pas culpabiliser les élèves, éviter de prendre position sur les gestes et rôles des élèves dans la situation, éviter des phrases telles que « c'est une agression ce que tu as fait » (laisser la personne responsable du suivi déterminer la nature des gestes et les interventions à privilégier) • Se référer au document CSSP Dévoilement par un élève de violence à caractère sexuel, d'intimidation ou de violence. • Diffuser l'aide-mémoire « accueillir un dévoilement d'agression sexuel » à l'ensemble de l'équipe école <p>Rappel des obligations légales en cas de VACS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par des enfants (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ).

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
		<p>- S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la commission des services juridiques.</p> <p>Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP) (entrée en vigueur le 28 août 2023).</p>

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitreP-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <p>Voir guide page 31</p>	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <p>Voir guide page 31</p>	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <p>Voir guide page 31</p>
Informer une personne de confiance (enseignant, éducatrice, TES ou direction).	<p>Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos; Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école;</p> <p>Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.</p>	Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc.
Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°). Voir guide page 33

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none">• Rassurer,• Établir un climat de confiance, lui dire qu'on comprend et qu'on est là pour lui,• Évaluer les besoins (ex. gestion des émotions, affirmation de soi, habiletés sociales, etc.),• Faire des rencontres de suivi périodiquement,• Faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe,• Impliquer les parents.	<ul style="list-style-type: none">• Rassurer,• Établir un climat de confiance,• Évaluer les besoins (ex. : travailler les habiletés sociales, gestion des conflits, autocontrôle des émotions, empathie, etc.),• Faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin,• Référer à d'autres services,• Impliquer les parents ou autres partenaires.	<ul style="list-style-type: none">• Rassurer,• Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel,• Expliquer le rôle du témoin et ses impacts et la différence entre dénoncer et rapporter,• Collaborer avec les parents.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel. Voir guide page 34

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie;</p> <p>Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire;</p> <p>Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (on pourrait lister ici les ressources locales).</p>	<p>Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés;</p> <p>Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère;</p> <p>Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (on pourrait lister ici les ressources locales).</p>	<p>Évaluer les besoins individuels;</p> <p>Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires;</p> <p>Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes);</p> <p>Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.</p>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus. Voir guide page 36

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Sonder l'effet de la perception de l'élève.</p> <p>Valider son vécu.</p> <p>Nommer à l'élève que le plan de lutte s'adresse à tous les élèves.</p> <p>Rassurer en insistant sur le fait qu'un autre élève aurait la conséquence.</p>	<p>Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée;</p> <p>À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés.</p>	<p>Évaluer les besoins individuels.</p>

**Autre information
concernant les mesures de
soutien et d'encadrement**

Autres mesures :

- Nous assurons une surveillance accrue à certains endroits stratégiques dans l'école et autour (ex. : hockey pour les plus vieux, butte, salle de bain, etc.)
- Nous prenons des mesures pour contrer l'isolement (ex. : pairs aidants, système de mentorat lors des périodes moins structurées).
- Nous offrons des rencontres individuelles auprès des victimes, les témoins et les auteurs pour déterminer les besoins et les compétences à travailler (ex. : ateliers pour outiller les élèves sur le développement de compétences : conscience de soi et des autres, gestion des émotions, affirmation de soi, résistance à la pression des pairs, valoriser les différences, etc.)
- Nous référons aux services d'aide des services éducatifs complémentaires de l'école ou du CSS ou auprès des partenaires.
- Nous organisons des récréations dirigées surveillées par un adulte.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 38

Utilisation d'une grille de gradation.

- Lettre d'excuses ;
- Fiche de réflexion ou réflexion guidée ;
- Retrait au local TES ;
- Geste de réparation ;
- Rencontre avec un intervenant ;
- Soutien individuel à fréquence rapprochée par un intervenant ;
- Moments de transition hors de la classe seront supervisés (déplacements, récréations, etc.) pour une durée à déterminer ;
- Rencontre avec le policier sociocommunautaire (mesure d'aide et de sensibilisation) ;
- Suspension interne ou externe avec un retour à l'école accompagné des parents (lors du dîner et des récréations également) ;
- Mise en place d'un contrat pour formaliser l'engagement d'arrêter les gestes violents ou intimidants, signé par les élèves et les parents ;
- Travaux communautaires (lors d'une journée pédagogique) ;
- Remboursement ou remplacement de matériel ;
- Récréations dirigées ;
- Marcher avec un adulte lors de récréations.
- Modélisation des comportements attendus

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 39

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Les sanctions disciplinaires s'appliquent uniquement auprès des élèves reconnus auteurs des gestes (soit parce que les gestes ont été vus/entendus par des adultes/témoins, soit par les instances légales).

- Impliquer le personnel professionnel ainsi que des organismes spécialisés, au besoin, avant d'envisager la mise en place des sanctions
- Personnel professionnel à l'école : psychologie, psychoéducation, réadaptation, rééducation, travail social
- Personnel légal (CSS) et professionnel des Services éducatifs complémentaires des CSS : sexologie, psychoéducation, travail social, ergothérapeute
- Partenaires externes : CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, CIVAS, Justice alternative, etc.

Dans le cas où la DPJ est impliquée et émet des recommandations ou que des mesures légales sont émises (DPJ ou LSJPA), l'école pourrait avoir à appliquer les mesures imposées.

- Notamment, surveillance accrue, restreindre l'accès à certaines zones de la cour, changer de groupe classe, modifier le transport scolaire, interdire le contact (qui pourrait, par exemple, résulter en un changement d'établissement*)
Règle générale, les gestes réparateurs ne devraient pas faire partie des sanctions considérées en cas de VACS (ce type de sanction n'est simplement pas adapté ni pour l'élève victime ni pour l'élève auteur des gestes)
- Ne jamais forcer l'élève victime à recevoir un geste réparateur de la part de l'élève auteur.
- Toutefois, certains gestes réparateurs peuvent être fait sans être destinés à la personne victime directement, comme écrire une lettre sans la remettre ou poser des gestes bénéfiques pour la collectivité, pour l'école au complet).
- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes reconnu.es auteurs de VACS (approche également utilisée par le système de justice et par les organismes spécialisés lorsqu'auprès des jeunes de moins de 18 ans)
- Éviter les sanctions pour les enfants de moins de 12 ans qui manifestent des comportements sexuels problématiques (CSP) ; prioriser leur développement psychologique, affectif et sexuel
- Dans le cas où le matériel qui a servi à poser une VACS était prêté par l'école : considérer le retrait des outils technologiques ou de certaines fonctions sur ces outils (ex. enlever le clavardage)

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 40

Utilisation d'une grille de gradation.

- Lettre d'excuses ;
- Fiche de réflexion ou réflexion guidée ;
- Retrait au local TES ;
- Geste de réparation ;
- Rencontre avec un intervenant ;
- Soutien individuel à fréquence rapprochée par un intervenant ;
- Moments de transition hors de la classe seront supervisés (déplacements, récréations, etc.) pour une durée à déterminer ;
- Rencontre avec le policier sociocommunautaire (mesure d'aide et de sensibilisation) ;
- Suspension interne ou externe avec un retour à l'école accompagné des parents (lors du dîner et des récréations également) ;
- Mise en place d'un contrat pour formaliser l'engagement d'arrêter les gestes violents ou intimidants, signé par les élèves et les parents ;
- Travaux communautaires (lors d'une journée pédagogique) ;
- Remboursement ou remplacement de matériel ;
- Récréations dirigées ;
- Marcher avec un adulte lors de récréations ;
- Modélisation des comportements attendus ;

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).	
<p>Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.</p> <p>Voir guide page 41</p>	<ul style="list-style-type: none">• Consigner les événements;• S'assurer que la situation a pris fin;• Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;• Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;• Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;• S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;• Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;• Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction. <p>Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Par conséquent, les sanctions disciplinaires ne peuvent pas s'inscrire dans un registre d'automatisme (chaque geste = même sanction)</p>
Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).	

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Voir guide page 42

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalement et des plaintes ; (art. 96.12):
- Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Maintenir au besoin la collaboration avec les ressources ou les partenaires externes (SQ, CALACS, CAVAC, Marie-Vincent, etc.)
- S'assurer d'avoir les autorisations nécessaires avant de partager des informations confidentielles
- Informer les personnes concernées (titulaire, spécialiste, service de garde, transport, etc.) qui auront à mettre en place ou appliquer certaines mesures (tout en respectant la confidentialité) et assurer le suivi
- Assurer un suivi avec les élèves/personnes impliqué.es dans la situation (incluant les parents) afin de valider leurs besoins et privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement)
- Au besoin, impliquer les partenaires externes pour assurer les suivis lors de longs congés
- Si des besoins émergent : diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement spécialisées ou services de crise selon le niveau d'urgence.
- S'assurer du respect des engagements de l'élève auteur et de la collaboration des parents
 - Informer les personnes impliquées de l'avancement du dossier, le cas échéant
 - Inviter toutes les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire
 - Consigner toute évolution de la situation (incluant les suivis et moments auxquels ils ont été faits)
 - Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement des élèves sont encore compromis

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus. Voir guide page 43

- Agir avec bienveillance en faisant régulièrement un retour auprès de l'élève victime et de l'élève auteur ;
- S'assurer que la situation a pris fin et que l'élève a obtenu l'aide nécessaire ;
- Approche « check and connect » ;
- Encourager fortement l'élève à venir nous informer si d'autres événements surviennent ;
- Développer la collaboration avec les partenaires (ex. : DPJ, SQ, CAVAC, etc.) pour apporter assistance au milieu lors d'interventions plus spécialisées qui nécessitent une expertise (ex. : violence à caractère sexuel)
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents ;
- Effectuer un suivi auprès des parents impliqués tout en respectant la confidentialité des jeunes impliqués ;
- Bien consigner l'information en toutes circonstances, intervention de suivi (2 jours, 1 semaine, 2 semaines + ajustement)
- Utilisation de termes neutres et factuels (description du comportement) afin de faciliter le maintien du dialogue.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Voir guide page 44

- Formation donnée à l'automne 2025:
Centre d'expertise Marie-Vincent – « Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants âgés de 6 à 12 ans en contexte scolaire »
(<https://marievincent.uxpertise.ca/catalog/subCategory/scolaire-primaire/26>);
- Formation en ligne diffusée par le ministère suivie par l'ensemble du personnel en février 2025

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Voir guide page 45

- Plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu;
- Surveillance des toilettes au retour des récréations et de la période du dîner
- Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves (ex. privilégier les endroits publics le cas échéant);
- Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.

RESSOURCES

RESSOURCES

Voir guide page 46

[https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-etsecondaire/
ressources-outils-reseau-scolaire/sante-bien-etrejeunes/
prevention-violence-intimidation-ecoles/civisme-respectecole](https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-etsecondaire/ressources-outils-reseau-scolaire/sante-bien-etrejeunes/prevention-violence-intimidation-ecoles/civisme-respectecole)

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-02-24
Numéro de résolution	CÉ-26-2024
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2025-06-09
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2025-11-24
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-06-16
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-06-16



Québec

